

Article 15 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 24 Avril 2023

Notre analyse

Cet article précise les équipements de travail et de protection collective ou individuelle dont l'équipe de travailleurs hyperbares doit disposer pour réaliser correctement un chantier hyperbare subaquatique. L'employeur a donc obligation de leur mettre ces équipements à disposition.

- un support logistique : un lieu ou un moyen nautique approprié pour la mise à l'eau, la sortie de l'eau, pour un opérateur animé ou inanimé, et un lieu de préparation de l'opération de plongée ;
- un poste de contrôle de surface d'où le surveillant peut rester en communication avec l'opérateur hyperbare et contrôler le stockage et la délivrance de gaz respirable pour l'opérateur hyperbare ;
- un moyen d'accès et de sortie adapté au site d'immersion pour l'évacuation d'un accidenté ainsi que pour l'équipe secours ;
- mettre en place un système pour que l'opérateur hyperbare puisse rejoindre son poste de travail et revenir à la surface en sécurité ;
- en cas de plongée avec paliers, prévoir une ligne adaptée à la plongée (indication des profondeurs atteintes pour effectuer son palier) ;
- l'opérateur hyperbare doit disposer d'un éclairage adapté ;
- le scaphandrier doit pouvoir être informé en continu des paramètres de son environnement de plongée (profondeur, temps de travail, paliers, etc.).
- l'opérateur hyperbare doit être en contact permanent avec le surveillant (l'usage du narguilé permet une communication permanente facilitée).

Article 15 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

I. - En application des articles R. 4321-1 et R. 4321-4 du code du travail, l'employeur met à disposition des travailleurs les équipements de travail et les équipements de protection individuelle nécessaires et adaptés au travail considéré.

II. - Ces équipements comprennent notamment :

- un support logistique ou une embarcation support avec une personne à bord qualifiée pour la manœuvrer ;
- un poste de contrôle de surface regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et les informations nécessaires sur la pression atmosphérique de surface, la nature des gaz respirés et les volumes des stocks de gaz respiratoires disponibles ;
- un moyen d'accès adapté au site d'immersion et un moyen de sortie, permettant l'évacuation d'opérateurs blessés ou inconscients, ainsi que des travailleurs qui leur portent secours ;
- en l'absence d'autre repère, une ligne lestée de descente et de remontée ;
- lorsque la plongée nécessite des paliers de décompression dans l'eau, une ligne à paliers adaptée à la plongée considérée, déployée ou prête à l'être ;
- un éclairage individuel adapté.

Les équipements comprennent également :

- un système permettant à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare d'être informé des paramètres relatifs à son environnement ;
- un système permettant à l'opérateur et à l'opérateur de secours d'être en communication continue avec le surveillant ;

III. - Le matériel de secours comprend notamment :

- une trousse de premiers secours ;
- un équipement d'oxygénothérapie d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la
Direction générale du
travail sur la prévention
des risques liés au milieu
hyperbare - 30 octobre
2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)